

JCB/MZ
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015- 1231 /PRES-TRANS
promulguant la loi organique n° 049-2015/CNT
du 25 août 2015 portant organisation,
composition, attributions et fonctionnement du
Conseil Supérieur de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition ;
- VU la lettre n°2015-087/CNT/PRES/SG/DGSL/DSC du 12 octobre 2015 du Président du Conseil National de la Transition transmettant pour promulgation la loi organique n° 049-2015/CNT portant organisation, composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur la Magistrature ;
- VU la décision n°2015-38/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur la Magistrature ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi organique n°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur la Magistrature.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 octobre 2015


Michel KAFANDO



BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI ORGANIQUE N°049-2015/CNT

**PORTANT ORGANISATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 25 août 2015
et adopté la loi organique dont la teneur suit :

Article 1 :

La présente loi fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION

Article 2 :

Le Président du Faso est le président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice est le premier vice-président et le premier président de la Cour de cassation en est le deuxième vice-président.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 3 :

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend des membres de droit, des membres élus et des membres désignés.

Article 4 :

Sont membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature :

- le Président du Faso ;
- le Garde des sceaux, ministre de la Justice ;
- le premier président de la Cour de cassation et le Procureur général près cette juridiction ;
- le premier président du Conseil d'Etat et le commissaire du gouvernement de cette juridiction ;
- le premier président de la Cour des comptes et le Procureur général près cette juridiction ;
- les premiers présidents des Cours d'appel et les Procureurs généraux près ces juridictions.

Le secrétaire général du ministère de la Justice et l'inspecteur général des services participent aux sessions du Conseil supérieur de la magistrature avec voix consultative.

Article 5 :

Les membres élus du Conseil supérieur de la magistrature sont les représentants des différents grades de la hiérarchie judiciaire, à raison de trois pour chaque grade.

Article 6 :

Les membres désignés du Conseil supérieur de la magistrature sont :

- trois représentants des organisations syndicales de magistrats ;
- une personnalité n'ayant pas la qualité de magistrat ou d'auxiliaire de justice, désignée par le Président du Faso.

Article 7 :

Le président du Conseil supérieur de la magistrature peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile à une session du conseil.

Article 8 :

Pour chaque membre du Conseil supérieur de la magistrature, il est prévu un suppléant, à l'exception du président, du premier vice-président et de la personnalité désignée par le Président du Faso.

Les présidents des juridictions supérieures sont suppléés de plein droit par les présidents de chambre les plus anciens dans le grade le plus élevé. Toutefois, le suppléant du premier président de la Cour de cassation ne le remplace pas dans sa fonction de vice-président.

Les Procureurs généraux près la Cour de cassation, la Cour des comptes et le commissaire du gouvernement du Conseil d'Etat sont suppléés de plein droit par les magistrats du parquet les plus anciens dans le grade le plus élevé au sein de leurs parquets respectifs.

Les présidents des Cours d'appel sont suppléés de plein droit par les vice-présidents de ces juridictions.

Les Procureurs généraux près les Cours d'appel sont suppléés de plein droit par les magistrats du parquet les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Les suppléants des membres prévus aux articles 5 et 6 ci-dessus sont élus ou désignés dans les mêmes formes et conditions que les membres titulaires.

Article 9 :

Le mandat des membres élus ou désignés du Conseil supérieur de la magistrature est de deux ans renouvelable.

Lorsqu'une vacance se produit avant le terme normal du mandat d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement de plein droit par le suppléant, qui continue le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à son terme.

Si la vacance concerne simultanément ou successivement le titulaire et le suppléant, il est procédé sans délai à de nouvelles élections ou désignations afin de pourvoir au poste vacant.

Article 10 :

Il est pourvu au renouvellement des membres élus ou désignés du Conseil supérieur de la magistrature un mois au plus et deux semaines au moins avant l'expiration de leur mandat.

CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS

Article 11 :

Le Conseil supérieur de la magistrature assiste le Président du Faso dans son rôle de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Article 12 :

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant:

- l'indépendance de la magistrature ;
- la déontologie des magistrats ;
- le fonctionnement de la justice ;
- l'exercice du droit de grâce ;
- l'attribution des distinctions honorifiques donnant lieu à bonification d'échelon ;
- l'attribution de l'honorariat aux magistrats.

Article 13 :

Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme commission d'avancement des magistrats.

Article 14 :

Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats.

Article 15 :

Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et sur celles des premiers présidents des Cours d'appel.

Il donne son avis sur les propositions du ministre de la Justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège.

Article 16 :

Le Conseil supérieur de la magistrature fixe par délibération le taux de l'indemnité journalière de session de ses membres.

Les délibérations donnant lieu à une décision font l'objet d'un décret simple du Président du Faso.

Article 17 :

Le Conseil supérieur de la magistrature peut prendre des résolutions dans les domaines entrant dans ses attributions.

Ces résolutions ont une valeur contraignante.

Article 18 :

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent à ses travaux sont tenus au secret des délibérations.

Article 19 :

Si l'un des membres manque aux obligations mentionnées à l'article 18 précédent, le Conseil supérieur de la magistrature prononce, selon la gravité

du manquement, un avertissement ou la révocation d'office de sa qualité de membre.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Section 1 : De la formation plénière

Article 20 :

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière, en commission d'avancement ou en conseil de discipline des magistrats.

Il est assisté dans son fonctionnement par un secrétariat permanent.

Article 21 :

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière sur convocation de son président, le cas échéant, de son premier vice-président ou, à défaut, de son deuxième vice-président.

La convocation fixe le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en session ordinaire deux fois par an pour une durée qui ne saurait excéder cinq jours par session.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur initiative de son président ou du tiers au moins de ses membres.

Article 22 :

Pour délibérer valablement, le Conseil supérieur de la magistrature siégeant en formation plénière doit réunir au moins les deux tiers de ses membres.

Toutefois, lorsqu'après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans les quinze jours qui suivent et le Conseil peut valablement siéger s'il réunit la majorité simple de ses membres.

Les décisions sont prises et les avis arrêtés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2 : De la Commission d'avancement des magistrats

Article 23 :

La commission d'avancement se réunit pour statuer sur les avancements des magistrats inscrits au tableau et sur les requêtes formulées par les magistrats non-inscrits.

Article 24 :

La commission d'avancement se compose de l'ensemble des membres du Conseil supérieur de la magistrature à l'exception du Président du Faso et du ministre de la Justice.

Article 25 :

La commission d'avancement est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Celui-ci est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement, par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé du Conseil supérieur de la magistrature.

Lorsque plusieurs magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature ont la même ancienneté dans le grade le plus élevé, le plus âgé a priorité, et s'ils ont le même âge il est procédé à un tirage au sort.

Article 26 :

La commission d'avancement des magistrats comprend trois collèges :

- le premier collège, composé des membres du grade exceptionnel et de ceux du premier grade, statue sur l'avancement des magistrats du premier grade au grade exceptionnel ;
- le deuxième collège, composé des membres du grade exceptionnel et de ceux des premier et deuxième grades, statue sur l'avancement des magistrats du deuxième grade au premier grade ;
- le troisième collège, composé de tous les membres de la commission, statue sur l'avancement des magistrats du troisième grade au deuxième grade.

La personnalité désignée par le Président du Faso, les représentants des syndicats de magistrats participent aux délibérations de tous les collèges.

Article 27 :

Lorsqu'un membre titulaire de la commission est concerné par les délibérations de celle-ci, il est remplacé par son suppléant.

Article 28 :

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises par vote au bulletin secret, à la majorité des deux tiers des voix des membres de chaque collège électoral.

Les magistrats sont classés sur la base de la note chiffrée obtenue au cours des deux dernières années du dernier échelon du grade précédent.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 29 :

Le conseil de discipline a la même composition que la commission d'avancement telle que prévue à l'article 24 ci-dessus.

Article 30 :

Le conseil de discipline connaît des manquements par un magistrat aux devoirs de son état, à la réserve, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité.

A l'égard de tout magistrat, le conseil de discipline statue et décide.

Article 31 :

Le conseil de discipline est présidé par le premier président de la Cour de cassation. Celui-ci est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Lorsque plusieurs magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature ont la même ancienneté dans le grade le plus élevé, le plus âgé a priorité, et s'ils ont le même âge il est procédé à un tirage au sort.

Article 32 :

Le ministre de la Justice saisi de faits constitutifs de faute disciplinaire contre un magistrat est tenu d'enclencher la procédure disciplinaire.

Article 33 :

Le conseil de discipline peut également être saisi par les chefs de Cours, Procureurs généraux et les commissaires du gouvernement près lesdites Cours et tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir la qualification de faute disciplinaire.

Les dénonciations ou plaintes sont adressées au président du conseil de discipline et déposées auprès du secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature. Elles sont examinées par une commission d'admission des requêtes.

Article 34 :

La commission d'admission des requêtes est composée de cinq membres que le conseil de discipline désigne en son sein pour la durée du mandat du Conseil supérieur de la magistrature.

Les membres de la commission élisent un président et un rapporteur.

Article 35 :

La commission d'admission des requêtes est chargée d'apprécier le caractère sérieux de la plainte et de la renvoyer au conseil de discipline s'il y a lieu.

La décision de la commission est notifiée à l'intéressé en la forme administrative. Elle est sans recours.

Article 36 :

Lorsque le conseil de discipline est saisi de faits motivant une poursuite disciplinaire, le ministre de la Justice adresse au président du conseil de discipline le dossier personnel du magistrat mis en cause.

Lorsque le conseil de discipline est saisi par le ministre de la Justice, celui-ci communique en outre au président du conseil de discipline tous les documents relatifs à cette poursuite.

Si les mêmes faits motivent également une poursuite judiciaire, il y joint les pièces afférentes à cette poursuite.

Article 37 :

Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil et le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Lorsqu'une enquête n'a pas été ordonnée ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité en la forme administrative à comparaître devant le conseil de discipline à la diligence de son président.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut être inférieur à vingt et un jours.

Article 38 :

Le dossier, ainsi que toutes les pièces de l'enquête sont tenus à la disposition du magistrat et de son conseil. Ils en sont tenus informés au moins quinze jours avant la comparution devant le conseil de discipline.

Article 39 :

Le magistrat est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par un de ses pairs, par un avocat ou par un représentant de son syndicat.

Tous les moyens de preuve sont admis.

Si le magistrat cité ne comparaît pas sans motif légitime, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

Article 40 :

Le conseil de discipline siège et statue à huis clos.

Il ne peut délibérer valablement que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

Toutefois, lorsqu'après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation dans quinze jours qui suivent et le conseil peut valablement siéger s'il réunit la majorité simple de ses membres.

La décision rendue est notifiée au magistrat en la forme administrative. Elle prend effet à compter du jour de cette notification et elle est versée au dossier individuel du magistrat.

Article 41 :

La décision du conseil de discipline doit être motivée.

Elle est susceptible d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Section 4: Du secrétariat permanent

Article 42 :

Le secrétariat permanent est l'organe administratif et de gestion du Conseil supérieur de la magistrature. Il est organisé en départements et assure la mise en œuvre et le suivi des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

A ce titre, il est chargé d'exécuter toute mission ou toute autre tâche à lui confiée par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 43 :

Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est appelé à faire des propositions de nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des premiers présidents des Cours d'appel, le secrétaire permanent :

- recense et publie les postes vacants dans la magistrature ;
- recueille les candidatures pour les soumettre au Conseil supérieur de la magistrature qui statue en formation plénière.

Article 44 :

Le secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature est dirigé par un secrétaire permanent nommé par décret simple du Président du Faso sur proposition du ministre de la Justice parmi les magistrats du grade exceptionnel et ce, après avis du Conseil supérieur de la magistrature siégeant en formation plénière.

Le secrétaire permanent a rang de président de chambre à la Cour de cassation. Il est placé hors hiérarchie.

Il est nommé pour un mandat unique de six ans.

Article 45 :

Le secrétaire permanent est assisté de conseillers magistrats du deuxième grade au moins et d'un personnel nécessaire au fonctionnement du secrétariat.

Les conseillers du secrétaire permanent ont rang de conseillers à la Cour de cassation et jouissent des mêmes avantages.

Ils sont nommés par décret simple du Président du Faso pour cinq ans sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Pour les premières nominations les chefs de département sont nommés pour cinq ans et les autres conseillers pour trois ans.

Le secrétaire permanent est suppléé par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 :

Hors les cas d'impossibilité absolue et permanente de siéger, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre élu ou désigné, que sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, délibérant hors la présence de l'intéressé.

Article 47 :

Un membre du Conseil supérieur de la magistrature ne peut participer aux délibérations le concernant.

Il en est de même pour le secrétaire permanent ou de son représentant.

Dans ce cas, il est invité à se retirer de la salle et est remplacé, le cas échéant, par son suppléant.

Article 48 :

Le Conseil supérieur de la magistrature est administrativement rattaché à la présidence du Faso et jouit d'une autonomie de gestion.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 49 :

En attendant l'élection et la mise en place des nouveaux collèges composant le Conseil supérieur de la magistrature, les mandats en cours des membres restent valides.

Pendant la période transitoire, le ministre de la justice, Garde des sceaux demeure compétent pour la notation des magistrats.

Les supérieurs hiérarchiques des magistrats conservent leur pouvoir d'appréciation.

Article 50 :

Des décrets précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 51 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°035-2001/AN du 12 décembre 2001 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 52 :

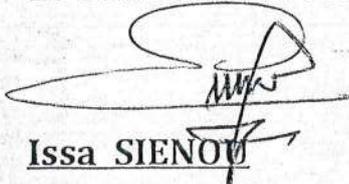
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 25 août 2015

Le Président du Conseil national
de la transition,
le Premier Vice-président


Honore Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance


Issa SIENOU

